Communauté d'Agglomération
« Saumur Loire Développement »

Commune de Fontevraud l'Abbaye

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

D.I.C.R.I.M.

Juin 2011

SAUMUR agglo

Le Mot du Maire

1 – Vu l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 (codifié à l'article 152-2 du Code de l'Environnement) concernant l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

2 – Vu le décret du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du Droit à l'information sur les Risques majeurs

3 – Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (Codifiée au Code de l'Environnement - articles L. 562-1 à L. 562-9)

4 – Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Un document d'information communal sur les Risques majeurs (DICRIM) a été établi sur la Commune de Fontevraud l'abbaye (Maine-et-Loire).

La Commune de Fontevraud l'Abbaye est concernée par les Risques d'effondrement de Cavités, retrait et gonflement des argiles, feux de forêts, séisme, transport de matières dangereuses et risque nucléaire.

A Fontevraud l'Abbaye
Le Maire,
Régine CATIN

Photo de la Mairie

Contacts Mairie : 02 41 51 57 10
mairie@fontevraud-abbaye.fr

Heures d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00
et le mercredi de 14 h 00 à 17 h 00

SOMMAIRE

Introduction 4

I. Les risques naturels

1. Le risque de mouvement de terrain : cavités souterraines et coteaux 8

2. Le risque de mouvement de terrain : retrait - gonflement des argiles 12

3. Le risque de feu de forêt 14

4. Le risque sismique 17

II. Les risques technologiques

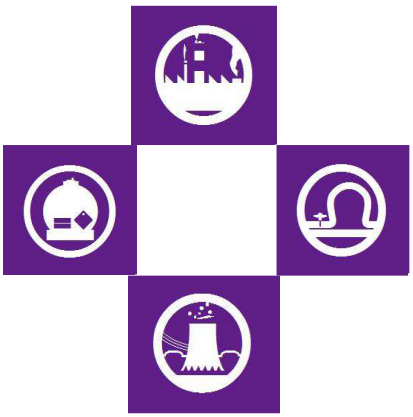

1. Le risque industriel 21

2. Le risque transport de matières dangereuses 23

3. Le risque nucléaire 26

Annexe 1 : Plan d'affichage

Annexe 2 : Exemple d'information acquéreur/locataire

Annexe 3 : Indemnisation au titre des catastrophes naturelles

Annexe 4 : Les catastrophes naturelles sur la Commune

Introduction

1. Qu'est-ce que le Risque Majeur ?

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Crue de 1904 : Place du Port Cigongne à Saumur

Il a deux caractéristiques essentielles :

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats
- Sa fréquence, ou sa probabilité si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas s'y préparer.

Et pourtant… pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Le risque majeur, une fréquence faible mais des conséquences graves du fait de l'importance des enjeux

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave que l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher, il faut beaucoup de moyens financiers et humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des impasses budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans d'anciens lits de rivière, au-dessus d'anciennes carrières souterraines, trop près d'une usine. Alors faute de moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations sont encore plus touchées par les catastrophes.

Fontis : Chacé, place du collier, 2003

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : l'information et la formation.

En France, la formation à l'école est la priorité des Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen.

Par l'information sur les risques qu'il encourt et les consignes de sauvegarde, le citoyen pourra mieux s'en protéger : deux cyclones de même forme ont frappé la Guadeloupe en 1909, il y eut 1 200 morts ; le cyclone Hugo annoncé ne fit que 4 victimes, car les consignes étaient connues de tous.

2. Qu'est-ce que l'information préventive ?

L'information préventive : renseigner sur les risques encourus et les bons comportements individuels et collectifs

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail ou de vacances, car mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens responsables) intègreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupations, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs.**

Pour réaliser cette information préventive, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP), a été constituée dans chaque département. Placée sous l'autorité du Préfet, elle regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile. C'est cette cellule qui établit le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**, document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs de la gestion du risque majeur. Il présente les risques majeurs susceptibles de se produire sur le département. Le DDRM réactualisé date de 2008.

Selon l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 et codifié à l'article L152-2 du Code de l'Environnement, *« le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger »*.

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

Le **plan d'affichage** concerne :

- les établissements recevant du public (ERP) au sens de l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les effectifs du public et personnel est supérieur à 50 personnes,
- les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les terrains aménagés permanents par l'accueil de campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R-443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tentes, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

A partir du DDRM sont élaborés les **Porter-à-connaissance**[1] **(PAC)**, qui spécifient les risques majeurs à l'échelle des Communes permettant ainsi aux Maires concernés de développer l'information préventive dans leur Commune par le biais d'un **Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM)**, objet du présent document.

A l'initiative du Maire, et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une Commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

PAC et DICRIM sont consultables en Mairie par le citoyen ainsi que le **plan communal d'affichage** qui vise à porter à la connaissance du public, par voie d'affichage, les aléas présents sur la Commune et les consignes de sécurité à respecter en conséquence.

Enfin, les vendeurs ou bailleurs sont tenus d'informer de l'existence des risques et des sinistres subis aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRNP[2] ou un PPRT[3] (article L125-5 & R125-23 à R125-27 du Code de l'Environnement).

[1] Anciens **Documents Communaux Synthétiques** (DCS)
[2] PPRNP : Plan Prévention des Risques Naturels Prévisibles
[3] PPRT : Plan Prévention des Risques Technologiques

3. Quel est le contexte juridique ?

LES TEXTES « MULTIRISQUES » :

- Code de l'Environnement (partie législative) Livre Ier "Dispositions Communes" - Titre II "Information et participation des citoyens" - Chapitre V Autres modes d'information,
- Décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
- Circulaire du ministre de l'environnement du 25 février 1993 relative à l'information préventive des populations sur les risques majeurs,
- Circulaire du Ministre de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive – conditions particulières,
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité,
- Arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,
- Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,
- Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations,
- Circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991 relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs et au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
- Circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application du décret 90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs dans sa version consolidée au 17 juin 2004,
- Circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Circulaire du 26 avril 2005 d'application du décret n° 2005-82 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation,
- Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

LES TEXTES SPECIFIQUES AUX « RISQUES NATURELS » :

- Code de l'urbanisme
- Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles
- Articles L110-1 et L110-2 du code de l'environnement.
- Décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

LES TEXTES SPECIFIQUES AUX « RISQUES TECHNOLOGIQUES » :

- Livre V du Code de l'environnement
- Décret du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence
- Arrêté du ministre de l'environnement du 28 janvier 1993 relatif aux règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées.
- Directive européenne du 27 novembre 1989 (89/618/Euratom) relative au risque nucléaire
- Directive n° 96/82 du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Directive "Seveso II")
- Circulaire du 12 juillet 2002 relative à la création de la commission locale d'information sur les risques technologiques

Aujourd'hui, les dispositions réglementaires vis-à-vis du DICRIM sont ***codifiées au code de l'environnement,*** *par les articles R 125-9 à R125-14.*

Ils sont complétés par :

- *le décret n° 2005-233 du 14 mars 2003 relatifs à l'établissement des* ***repères de crues*** *et par*
- *le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au* ***plan communal de sauvegarde****.*

I. LES RISQUES NATURELS

Le risque mouvement de Terrain : Cavités souterraines et Coteaux

1. Qu'est qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

2. Comment se manifeste-t-il ?

Il peut se traduire par:

- Un affaissement ou un effondrement plus ou moins brutal de cavités souterraines artificielles (mines et carrières),
- Un glissement de terrain avec éboulements et chutes de blocs,
- Le retrait des gonflements des argiles (Cf. partie spécifique),

3. Quels sont les risques de Mouvement de Terrain ?

Le Saumurois est un secteur très représentatif des risques de mouvement de terrain, et plus particulièrement, le secteur du coteau Saumurois entre Saumur et Montsoreau. Ces risques sont liés à la présence, soit de galeries ou de chambres d'exploitation d'anciennes cavités et/ou carrières soit de falaises (ou coteaux instables).

A l'occasion de la révision du schéma directeur de la région Saumuroise (en 1996), la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT 49) a fait réaliser par le laboratoire Régional des Ponts et Chaussées (LRPC) d'Angers, une étude de définition et de repérage général des risques liés aux mouvements de terrains. Cette étude ne peut prétendre à l'exhaustivité et s'appuie sur l'état des connaissances à ce jour des principaux services concernés[1]. Une interprétation des connaissances en terme d'aléas a néanmoins pu être ainsi réalisée afin d'éviter que des secteurs à risque reçoivent des vocations incompatibles avec la sécurité des personnes et des biens.

C'est ainsi que quatre niveaux d'aléas[2] ont été définis :

- Pas d'aléa présumé
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Les grands mouvements de terrain étant peu rapides, les victimes sont fort heureusement peu nombreuses. Cependant, ces phénomènes sont souvent très destructeurs car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

[1] DDT, DREAL, Service de Géologie et des cavités souterraines du Conseil Général

[2] Un aléa est défini comme étant un évènement de type affaissement, effondrement, chute de blocs, glissement, éboulement de terrain dont le niveau de classement est défini par la conjonction d'une probabilité d'occurrence et l'importance de l'aléa lui-même (nombre, surface de la zone concernée, volume déplacé, …)

De même, les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, éboulement de coteau et chute de bloc), par leur caractère soudain augmentent la vulnérabilité des personnes. Ils peuvent avoir des conséquences sur les infrastructures allant de la dégradation à la ruine totale. Ils peuvent par ailleurs entraîner des pollutions industrielles.

24 Communes de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » sont concernées par ce risque, soit toutes les Communes, mises à part celles entièrement en zone alluviale (Saint-Just-sur-Dive, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy), ainsi que Saint-Macaire-du-Bois, Brossay, Verrie et la Breille-les-Pins.

4. Quelles sont les mesures prises ?

4.1. Dispositif spécifique pour le coteau de Saumur : le PPR

Coteau à Montsoreau

Suite aux différents désordres survenus dans ce secteur depuis un certain nombre d'années, un arrêté prescrivant l'étude d'un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPR - MT) a été pris par le Préfet de Maine-et-Loire le 21 janvier 2002; il concerne l'instabilité du coteau ainsi que les effondrements de cavités souterraines entre Saumur et Montsoreau. Ce PPR a été approuvé le 17 janvier 2008 sur les 5 Communes concernées. Il a été mis en révision partielle sur la Ville de Saumur le 31 octobre 2008.

L'étude réalisée dans le cadre de l'instruction du PPR – MT et confiée au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées a permis :

- Une connaissance des phénomènes naturels avec une qualification des aléas et une caractérisation des phénomènes naturels,
- Une évaluation des enjeux humains et socio-économiques,
- Le croisement de la qualification des aléas avec l'évaluation des enjeux conduira à une estimation des risques encourus sur la zone considérée.

A l'issue de cette étude, un dossier réglementaire a été élaboré pour cartographier les zones à risques puis édicter le règlement et les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens. Le PPRMT est intégré au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

4.2. Les mesures de précaution générale

Contrairement aux inondations, la prévision des risques liés aux mouvements de terrain est un exercice toujours délicat.

En matière de prévention, l'usage de l'article R112-2 du code de l'urbanisme peut être utilisé pour refuser un permis de construire ou l'accorder sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales ou si la construction par sa situation ou sa dimension est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

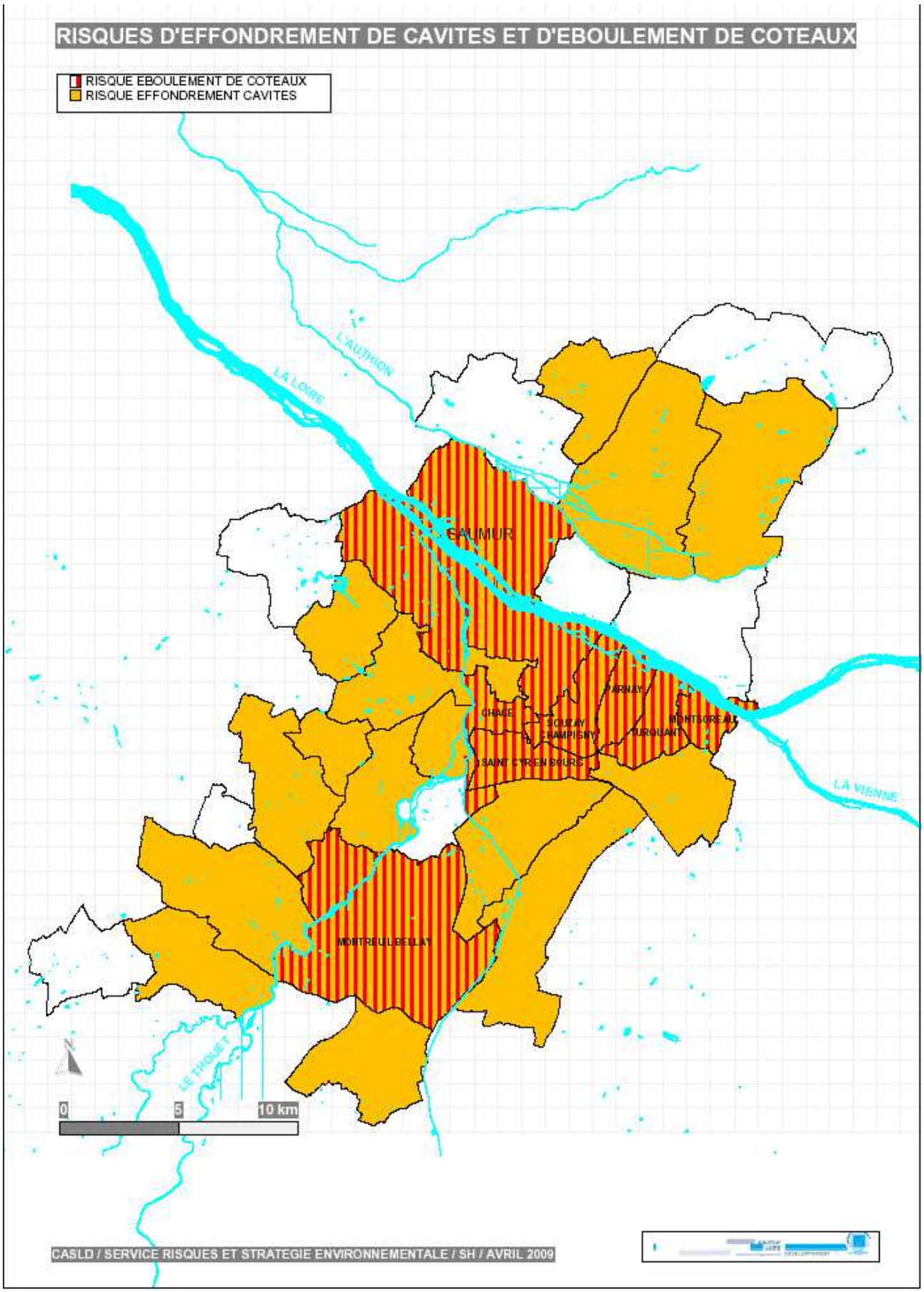
RISQUES D'EFFONDREMENT DE CAVITES ET D'EBOULEMENT DE COTEAUX
RISQUE EBOULEMENT DE COTEAUX
RISQUE EFFONDREMENT CAVITES
L'AUTHION
LA LOIRE
SAUMUR
CHACE
SOUZAY CHAMPIGNY
PARNAY
MONTSOREAU
TURQUANT
SAINT CYR EN BOURG
LA VIENNE
MONTREUIL BELLAY
LE THOUET
0
5
10 km
CASLD / SERVICE RISQUES ET STRATEGIE ENVIRONNEMENTALE / SH / AVRIL 2009

D'une manière générale, aucune construction ne peut être autorisée au-dessus d'une cavité présentant des risques. En cas de doute, il est nécessaire d'effectuer des sondages complémentaires.

Des mesures de prévention sont toutefois possibles à partir de l'observation des failles et des ouvrages de soutènement (piliers notamment). En cas de doute, il faut avoir l'avis de spécialistes car certaines failles peuvent être sécurisées et des travaux peuvent être entrepris en fonction de l'état et des causes (drainage des eaux, confortement et consolidation, gabion, …).

Gabion de protection

De même, en façade de coteau, il faut surveiller l'érosion de la terre en surface, les mouvements de pierre et les consolider dans les règles de l'art. Il convient notamment de ne pas laisser se développer les arbres à racines pivotantes (noyer, frêne par exemple) ; certains arbustes et végétaux sont par contre intéressants.

Le cas échéant, sur des propriétés privées des arrêtés de périls peuvent être pris.

Face à la prégnance des risques de mouvement de terrain sur le territoire, l'unité du Centre de Secours Principal de Saumur est spécialisée dans le déblaiement Sauvetage.

Pour tout complément d'information, des brochures techniques[1] sont disponibles auprès de votre Mairie ainsi qu'une liste de professionnels spécialisés[2].

[1] Brochures de Cavités 37 (sur les techniques de confortement, de maîtrise de la végétation, ….) et du Carrefour Anjou Touraine Poitou (CATP)

[2] Liste des géologues et des géotechniciens

Le risque retrait – gonflement des argiles

1. Qu'est-ce que le Risque Retrait – gonflement des argiles ?

Les phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux sont liés à la nature du sol et en particulier à sa teneur en certains minéraux argileux particulièrement sensibles aux variations de teneur en eau. En effet, certaines argiles ont la caractéristique de se gonfler lorsque la teneur en eau du sol augmente et, à l'inverse, de se rétracter lorsque le sol s'assèche.

On observe donc une alternance de tassements (en période de sécheresse) et de soulèvements (en période humide) qui va fatiguer les constructions. De même, sous un bâtiment, le sol imperméabilisé conserve un équilibre constant car l'évaporation y est limitée, mais à l'extérieur, le sol soumis à évaporation se rétracte. Cette opposition se traduit alors par des mouvements différentiels, ce qui peut entraîner des désordres sur les constructions.

Ces désordres apparaissent principalement après les grandes périodes de manque d'eau.

2. Quels sont les risques pour la population ?

Les mouvements de terrain consécutif au retrait – gonflement des argiles ne met pas en danger, généralement, la vie des personnes mais peuvent occasionner d'importants dégâts aux constructions, notamment sur les façades des constructions dont les fondations ne sont pas suffisamment profondes ou la structure pas assez rigide.

Le phénomène est accentué par la présence d'arbres dont les racines peuvent pomper l'eau et assécher le sol jusqu'à 3, voire 5 mètres de profondeur.

3. Quels sont les risques dans la Commune ?

Une carte d'aléa établie par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a été mise en ligne sur le site : www.argiles.fr. Elle est également disponible à la Mairie.

4. Quelles sont les mesures prises dans la Commune ?

Suite aux épisodes de sécheresse de l'été 2003 et 2005, l'Etat a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque, afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles qui garantissent une bonne adaptation de la construction à la nature du sol.

Un « Porter à Connaissance », qui n'a pas de portée réglementaire, a été envoyé aux différentes Communes de Maine-et-Loire pour informer de la nature du phénomène, de son intensité et de ses conséquences à l'échelle communale, ainsi que sur les moyens de s'en prémunir. En effet, très coûteux, les dégâts dus à cet alea pourraient être réduits car la construction sur des sols sensibles au retrait - gonflement est parfaitement possible, moyennant l'application de certaines règles de construction.

QUELQUES REGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE ARGILEUSE

- Identifier la nature du sol,
- Approfondir les fondations pour ancrer les constructions au-delà de la zone soumise à l'évaporation superficielle,
- Homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries,
- Rigidifier la structure,
- Réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation,
- Maîtriser les eaux de ruissellement,
- Eviter les variations localisées d'humidité,
- Ne pas planter d'arbres trop près de la maison.

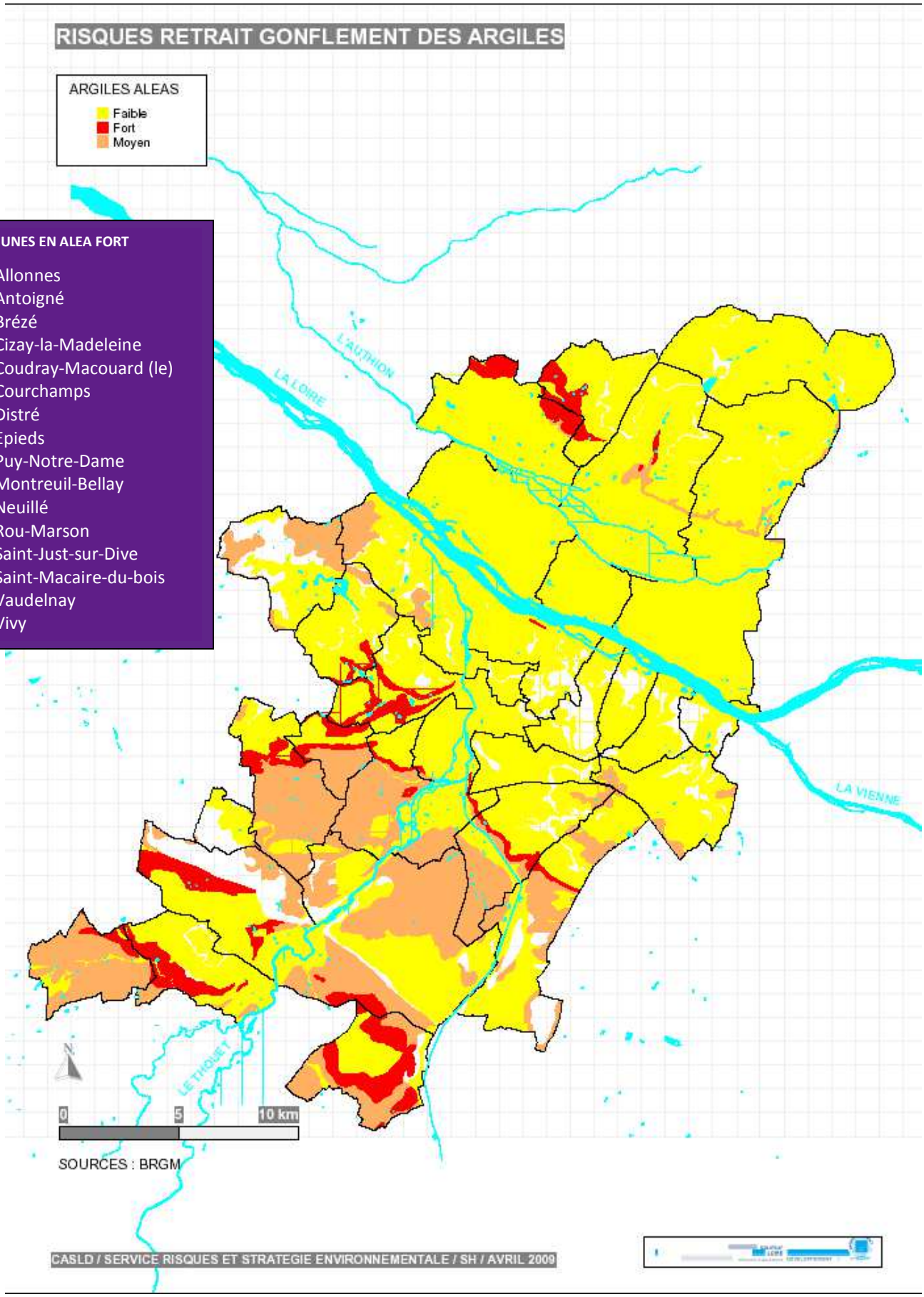

COMMUNES EN ALEA FORT

- Allonnes
- Antoigné
- Brézé
- Cizay-la-Madeleine
- Coudray-Macouard (le)
- Courchamps
- Distré
- Epieds
- Puy-Notre-Dame
- Montreuil-Bellay
- Neuillé
- Rou-Marson
- Saint-Just-sur-Dive
- Saint-Macaire-du-bois
- Vaudelnay
- Vivy

Le risque feu de forêt

1. Que sont les feux de forêts ?

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins 1 hectare de forêt, de maquis, ou de garrigue d'un seul tenant.

Forêt, la Breille-les-Pins

On distingue trois types de feux :

- **Les feux de sol :** d'une faible propagation, ils brûlent la matière organique contenu dans la litière (humus et tourbière)
- **Les feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation (landes et garrigues) et se développent par rayonnement
- **Les feux de cime** qui atteignent la partie supérieure des arbres et forment une couronne de feu, libérant une grande quantité d'énergie

2. Comment surviennent-ils ?

Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- Une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecue, dépôt d'ordures, …),
- Un apport d'oxygène : le vent active la combustion et favorise la propagation d'éléments incandescents,
- Un combustible (la végétation) : le risque d'éclosion est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau, …) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères,…).

L'homme est le plus souvent responsable d'un feu, soit par accident, négligence ou malveillance (travaux forestiers, mégots, dépôt d'ordures, …).

La propagation d'un incendie dépend pour beaucoup des conditions météorologiques (forte chaleur, vent violent, …).

3. Quels sont les risques de feu de forêt ?

Le règlement CEE n°2158/92 a classé le territoire national en trois zones :

- Une zone à haut risque, où le risque permanent ou cyclique des incendies de forêts peut menacer gravement l'équilibre écologique, la sécurité des personnes et des biens,
- Une zone à moyen risque, où les incendies peuvent affecter les écosystèmes forestiers de manière significative,
- Une zone à faible risque.

Le Maine-et-Loire a été classé au niveau national en « zone à risque moyen » ; les surfaces boisées sont essentiellement localisées à l'ouest et à l'est du département avec un taux de boisement à l'hectare de 15,5% dans le Saumurois (contre 10% pour la moyenne régionale et 12% pour la moyenne départementale)

Différentes études ont été menées par la DDT dans le département de Maine-et-Loire et ont permis la réalisation d'une carte où figure :

- La sensibilité des Communes à l'incendie,
- Les incendies de forêts et de landes entre 1976 et 1993 inclus.

LISTE DES COMMUNES ET DES RISQUES D'INCENDIE DE FEUX DE FORET

RISQUE TRES ELEVE	***RISQUE ELEVE***	***PEU OU PAS DE RISQUE***	
- Allonnes	- Brézé	- Antoigné	- Puy-Notre-Dame
- Brain-sur-Allonnes	- Brossay	- Artannes-sur-Thouet	- Saint-Cyr-en-Bourg
- La Breille-les-Pins	- Epieds	- Chacé	- Saint-Just-sur-Dive
- Cizay-la-Madeleine	- Parnay	- Coudray-Macouard	- Varennes-sur-Loire
- Fontevraud-l'Abbaye	- Saumur	- Courchamps	- Varrains
- Neuillé	- Saint-Macaire-du-Bois	- Montreuil-Bellay	- Villebernier
- Rou-Marson	- Souzay-Champigny	- Montsoreau	- Vivy
- Verrie	- Turquant	- Parnay	
	- Vaudelnay		

4. Quelles sont les mesures prises ?

L'arrêté préfectoral n°2005-17 du 7 juillet 2005 réglemente l'emploi du feu et prescrit les dispositions préventives élémentaires devant être respectées aux alentours des lieux sensibles tels que les forêts, les chaumes, les plantations… Les périodes d'incinération autorisées sans restriction vont du 16 octobre au 14 février et du 1er au 31 mai.

Durant la période du 1er juin au 15 octobre, les sapeurs-pompiers prêtent une attention particulière à ce risque. En relation avec les services de Météo France, le centre départemental de l'alerte détermine le niveau de risque pour chaque journée. L'hygrométrie de l'air, les réserves en eau du sol et la vitesse du vent permettent de définir un niveau de risque allant de faible à très sévère. Le type et le nombre d'engins de lutte contre les feux de forêts engagés dès réception d'un appel pour feu de végétaux sont définis en fonction de ces paramètres.

Dans le cadre du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, le service départemental d'incendie et de secours a réalisé un plan de secours dénommé « plan vert ». Ce document détermine les moyens à mettre en œuvre pour faire face à un feu de végétation et prévoit leur organisation.

Les particuliers et les professionnels ont un rôle essentiel dans la prévention des incendies en forêt. Les particuliers dont les terrains se trouvent aux abords de la forêt doivent notamment débroussailler leurs parcelles. De même, la plus grande prudence est recommandée aux promeneurs (pas de barbecue, interdiction de jeter des mégots ou du verre qui peut faire loupe).

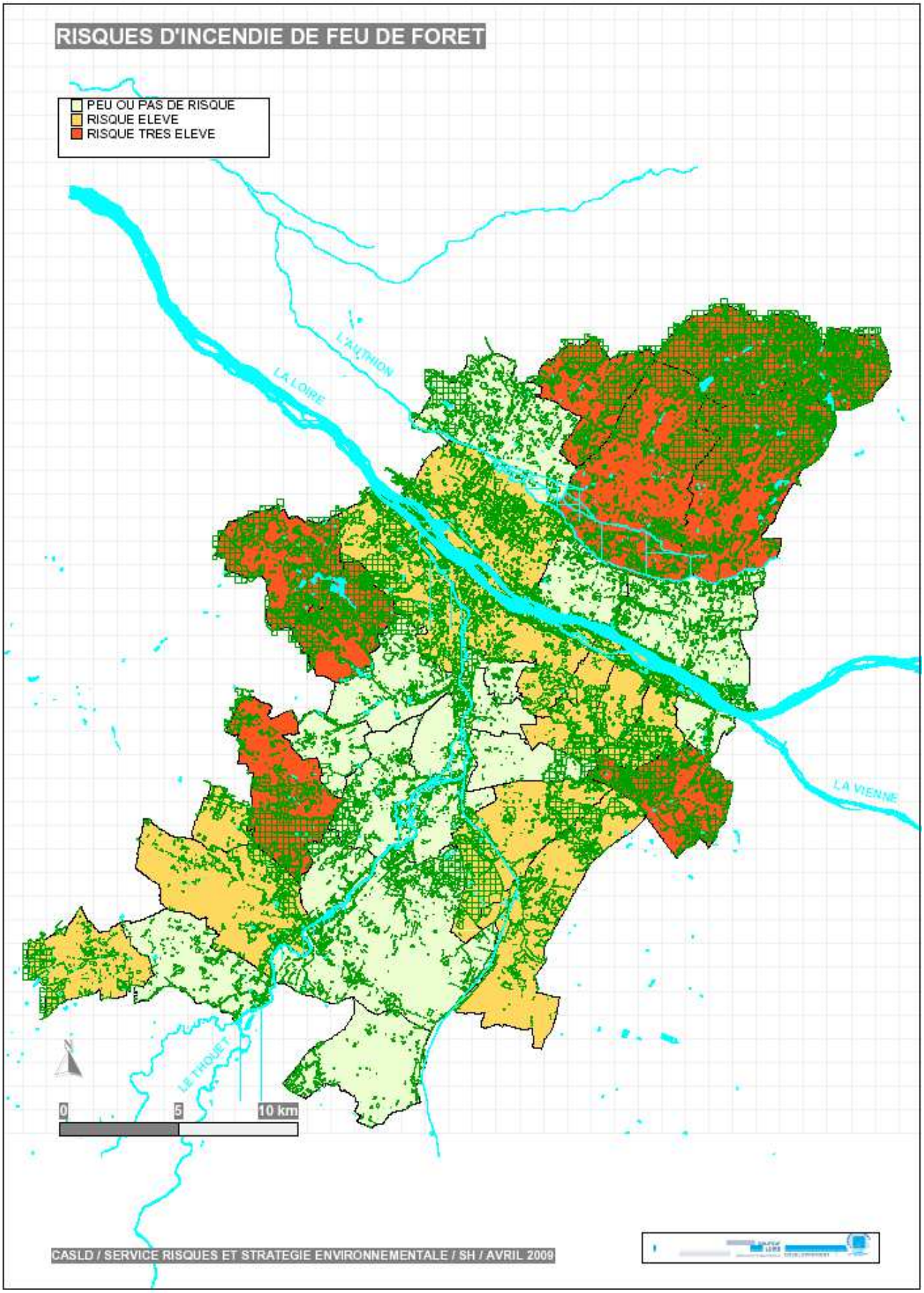
RISQUES D'INCENDIE DE FEU DE FORET
PEU OU PAS DE RISQUE
RISQUE ELEVE
RISQUE TRES ELEVE
L'AUTHION
LA LOIRE
LA VIENNE
LE THOUET
0
5
10 km
CASLD / SERVICE RISQUES ET STRATEGIE ENVIRONNEMENTALE / SH / AVRIL 2009

Le Risque Sismique

1. Définition

Un séisme, ou tremblement de terre, résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches et notamment via le déplacement des plaques tectoniques les unes par rapport aux autres. Ce mouvement de coulissage créé une zone de rupture des roches en surface que l'on appelle une faille. Cette rupture brutale engendre des vibrations qui se propagent dans le milieu environnant et constituent la manifestation du séisme en provoquant, suivant la nature des terrains traversés par les ondes et leur amplitude, des dégâts jusqu'à des distances pouvant être très importantes (en 1985 l'épicentre du séisme qui fit d'énormes dégâts à Mexico était situé à 360 km de la ville). Il se produit de très nombreux séismes tous les jours, mais la plupart ne sont pas ressentis par les humains.

2. Quels sont les effets induits par les séismes ?

Les vibrations subies par les versants et les vallées, lors d'un tremblement de terre, induisent de nombreux phénomènes de mouvements de terrain tels que glissements, éboulements, tassements et liquéfaction de certains sols sableux.

Ces phénomènes induits peuvent se produire en chaîne et revêtir un caractère catastrophique comme le cas d'un glissement de terrain dans la retenue d'un barrage, consécutif à un séisme et qui, sans briser le barrage, provoque une onde de submersion dévastatrice à l'aval de l'ouvrage.

3. Quelles sont les risques en Maine et Loire ?

Le risque sismique fait l'objet d'une cartographie en zonage, qui a été établi en 1985. Il est à l'heure actuelle révisé et découlera sur l'établissement d'un Plan séisme est consultable sur Internet.
Les propositions de zonage classent les Communes de la CASLD en zone d'aléa faible à modéré. Cette liste est disponible à l'adresse suivante : http://www.planseisme.fr/IMG/xls/Alea_communes.xls

4. Prévention des risques sismiques

La prévention consiste à minimiser les effets d'un séisme sur les aménagements par l'application de certaines mesures dont les règles de la construction parasismique. L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages importants, voire irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application de ces règles doit aussi permettre de limiter les destructions et donc les pertes économiques.

La prévention concerne aussi l'organisation des secours (d'autant plus importante que la majorité des constructions existantes n'est pas parasismique) et l'information du public, des administratifs et des responsables politiques, voire leur formation aux conduites à tenir en cas de séismes, tant sur le plan individuel que collectif.

Les règles de construction parasismique ont été rendues obligatoires pour les nouvelles constructions en 1993 pour le cas général et en 1994 pour les maisons individuelles.

La catégorie de construction dite "à risque normal" correspond aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Elle comprend quatre classes :

- A : faible activité humaine,
- B : habitation individuelle ou collective, bureaux, ERP,
- C : immeuble de grande hauteur,
- D : bâtiment dont la protection est primordiale pour les besoins de la protection civile, de l'ordre et de la défense).

Dans une zone classée à risque sismique faible pour les constructions dites "à risque normal", les mesures de construction à respecter, sont simples (fondations solides, chaînage) et peu coûteuses.

Pour les équipements et bâtiments dits à "risque spécial" (barrages, centrales nucléaires, usines chimiques "Seveso"...), qui correspondent aux bâtiments, installations et équipements concernés par les conséquences d'un séisme ne pouvant être circonscrites au voisinage immédiat (risques induits), il existe une réglementation spéciale.

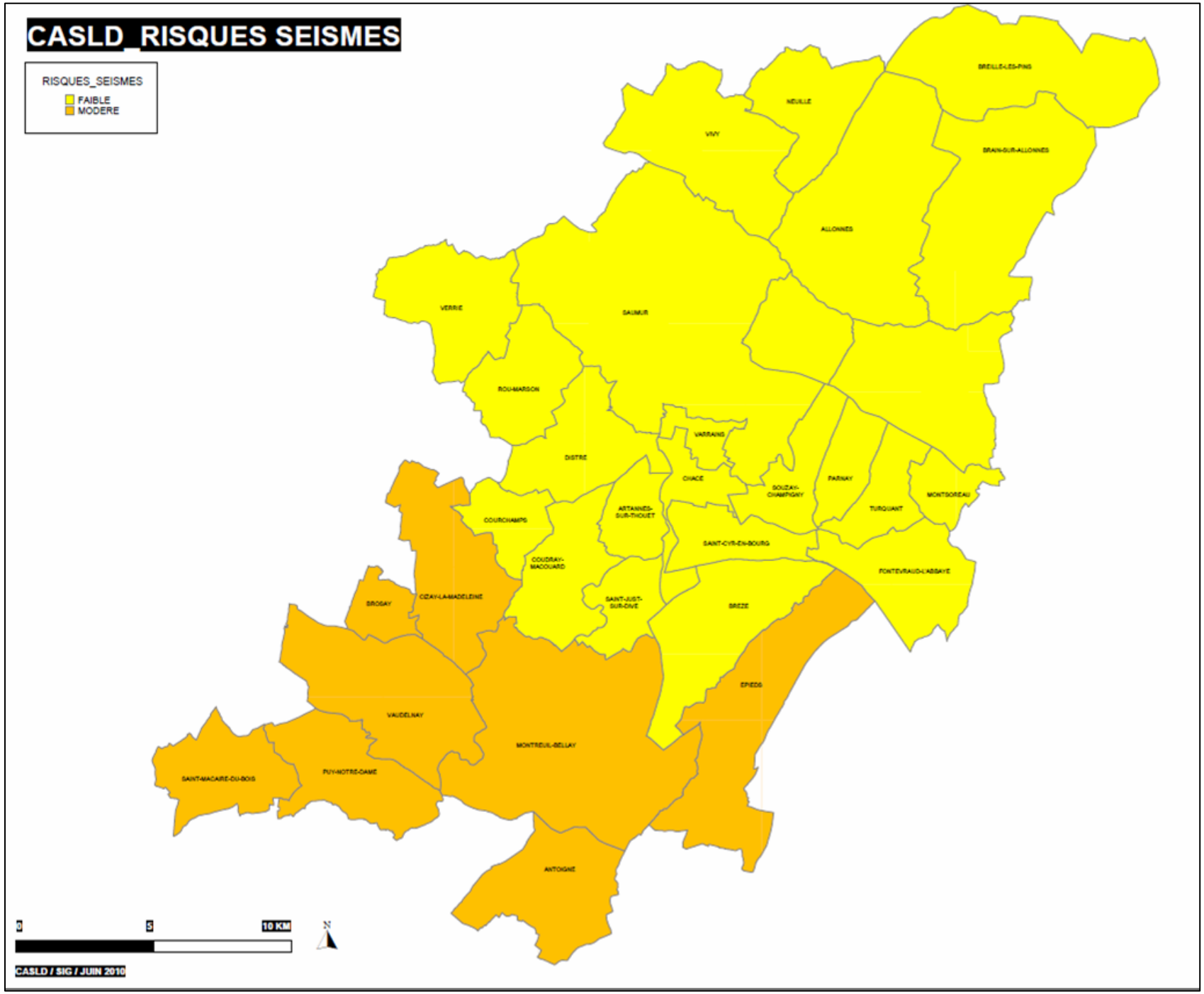
CASLD_RISQUES SEISMES
RISQUES_SEISMES
FAIBLE
MODERE
BREILLE-LES-PINS
NEUILLE
VIVY
BRAIN-SUR-ALLONNES
ALLONNES
VERRIE
SAUMUR
ROU-MARSON
VARRAINS
DISTRE
CHACE
SOUZAY-CHAMPIGNY
PARNAY
TURQUANT
MONTSOREAU
COURCHAMPS
ARTANNES-SUR-THOUET
SAINT-CYR-EN-BOURG
COUDRAY-MACOUARD
FONTEVRAUD-L'ABBAYE
BROGAY
CIZAY-LA-MADELEINE
SAINT-JUST-SUR-DIVE
BREZE
EPIEDS
VAUDELNAY
MONTREUIL-BELLAY
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
PUY-NOTRE-DAME
ANTOIGNE
0
5
10 KM
N
CASLD / SIG / JUIN 2010

II. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le Risque Industriel

1. Qu'est-ce que le risque industriel ?

Le risque industriel majeur existe lorsqu'un évènement accidentel est susceptible de se produire sur un site industriel entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Codifiée dans le Code de l'Environnement) distingue :

- Les installations assez dangereuses soumises à déclaration,
- Les installations dangereuses soumises à autorisation,
- Les installations les plus dangereuses sont soumises à autorisation avec servitude (SEVESO).

2. Comment se manifeste-t-il ?

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- L'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie,
- L'explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes soit directs, soit par onde de choc,
- La dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

3. Quels sont les risques industriels ?

Le risque majeur est occasionné par l'établissement dit « SEVESO » classé en seuil haut de Phyteurop situé sur la Commune de Montreuil Bellay, l'un des 5 établissements à haut risque implantés en Maine-et-Loire[1].

L'établissement, SCPA du Puy-Notre- Dame, est répertorié en risque en seuil bas ; il est donc susceptible de présenter un danger pour la population et l'environnement[2].

SCPA – Puy-Notre-Dame Bellay

Phyteurop – Montreuil-

4. Quelles sont les mesures prises ?

Une réglementation rigoureuse s'impose aux établissements industriels les plus dangereux, avec notamment une étude d'impact, afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation.

LA REGLEMENTATION POUR LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS DANGEREUX, *AVEC NOTAMMENT :*

- Une étude d'impact, afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation,
- Une étude de dangers (plan interne à l'industrie) où l'industriel identifie de façon précise tous les accidents pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude le conduit à prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires et à identifier les risques résiduels,
- La maîtrise de l'aménagement autour du site avec détermination d'un périmètre de danger,
- L'information de la population (tous les 5 ans) sous le contrôle du Préfet,
- Un contrôle régulier effectué par l'administration (inspecteur des installations classées),
- Des plans de secours élaborés, rédigés et mis en œuvre par l'industriel (Plan d'Opération Interne : POI) ou par le Préfet (Plan Particulier d'Intervention : PPI) lorsque l'accident peut avoir des conséquences en dehors du site.

[1] Les autres établissements sont : Yara France (Commune de Trémentines), Nitro-Bickford (Commune de St Crespin), Zach system (Commune d'Avrillé), CCMP (Commune de Bouchemaine)

[2] Les autres établissements sont : Bezault (Commune de Longué-Jumelles), Carpenter (Commune de Noyant), Cezus (Commune de Montreuil-Juigné), Michelin (Commune de Cholet), Terrena (Commune d'Ecouflant)

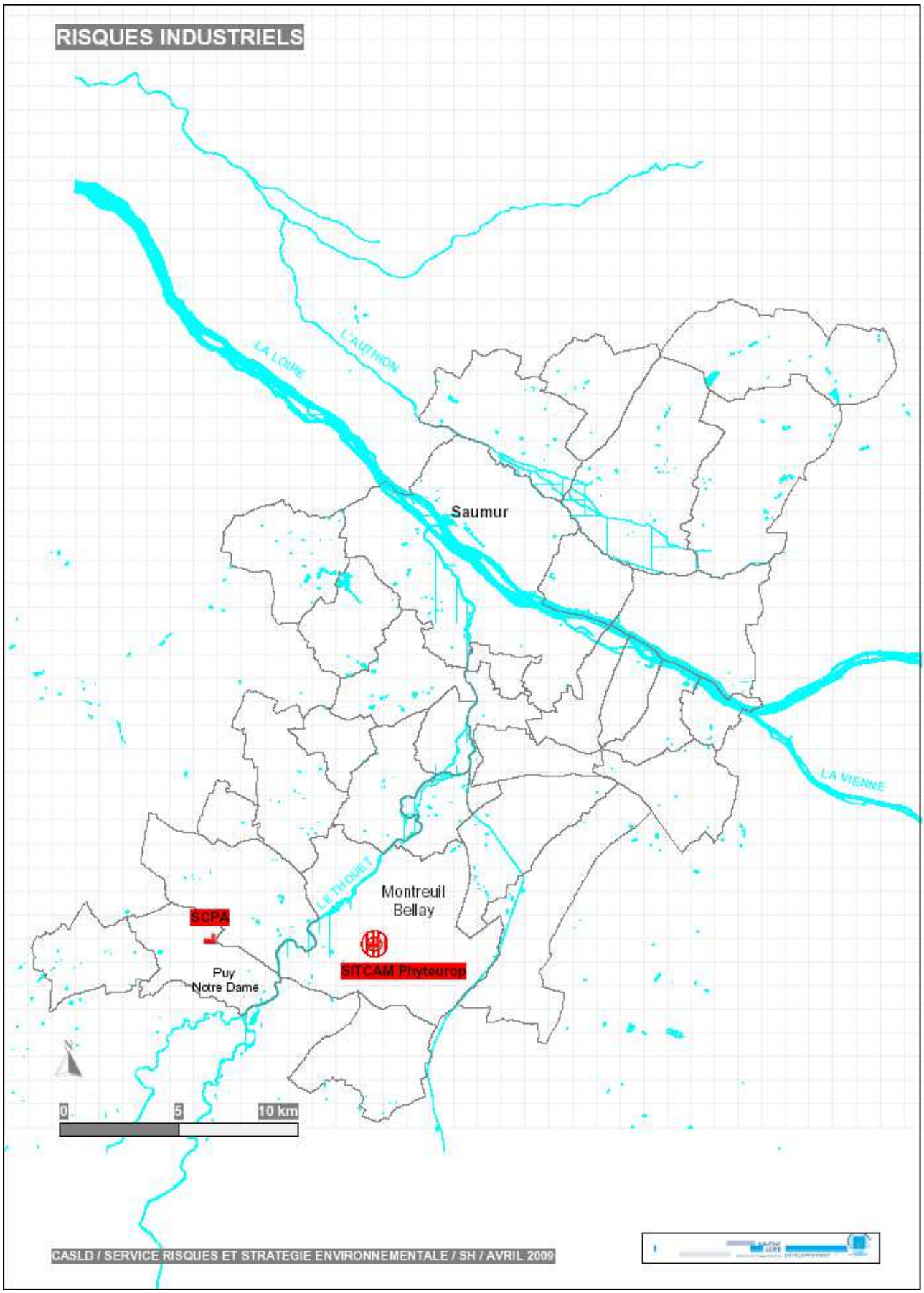
RISQUES INDUSTRIELS
LA LOIRE
L'AUTHION
Saumur
LA VIENNE
LE THOUET
Montreuil
Bellay
SCPA
SITCAM Phyteurop
Puy
Notre Dame
N
0
5
10 km
CASLD / SERVICE RISQUES ET STRATEGIE ENVIRONNEMENTALE / SH / AVRIL 2009

Le Risque Transport de matières dangereuses (TMD)

1. Qu'est-ce que le risque Transports de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de produits toxiques transitant quotidiennement, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

2. Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

La nature des produits transportés est identifiée par des panneaux de couleurs variées à l'arrière des camions. Cette signalisation repose sur un code numérique pour le danger[1] dont le premier chiffre indique le danger principal ; s'il est redoublé, cela exprime une intensification du danger (exemple, 33, liquide très inflammable). S'il est suivi d'un deuxième chiffre différent, ce dernier exprime un danger secondaire. Parfois, un troisième chiffre exprime un danger subsidiaire.

Ce code de danger est accompagné d'un numéro d'identification de la matière (NIP) qui permet aux sapeurs-pompiers de savoir à quel produit ils ont affaire.

Les principaux dangers liés au TMD sont :

- L'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite,… avec des risques de brûlures et d'asphyxie ;
- L'explosion occasionnée par un choc avec une étincelles, par le mélange de produits,…avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

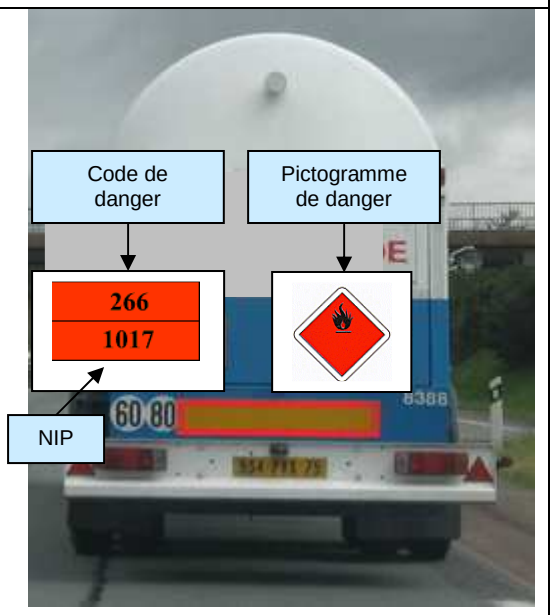

3. Quels sont les risques ?

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans une Commune du fait de la distribution de matières dangereuses (hydrocarbures par exemple), propre à la vie de la Commune. Toutefois, les probabilités de risques sont plus importantes sur les principaux axes supportant les plus grands flux de transports de matières dangereuses.

[1] **0** : absence de danger secondaire - **1** : explosion – **2** : émanation de gaz – **3** : inflammabilité de liquide ou de gaz – **4** : inflammabilité de solide – **5** : matière comburante ou peroxyde organique – **6** : toxicité – **7** : radioactivité – **8** : corrosivité – **9** : danger de réaction violente ou spontanée résultant de la décomposition ou de la polymérisation

La carte des Communes à risque de TMD a été réalisée par la préfecture de Maine-et-Loire dans le cadre du Document départemental sur les risques majeurs (DDRM). Six Communes y sont répertoriées :

- risque fort : Saumur
- risque moyen : Montreuil-Bellay, Chacé, Saint-Cyr-en-Bourg, Varrains
- risque faible : Vivy

4. Quelles sont les mesures prises dans la Commune ?

	La réglementation française	La réglementation internationale
Transport par route	**Arrêté du 5 décembre 1996** dit arrêté « ADR » relatif au transport des marchandises dangereuses par route modifié par l'arrêté du 5 décembre 2002 et par l'arrêté du 18 octobre 2006.	**Accord européen du 1er janvier 1996** relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit "Accord ADR") en vigueur au 1er janvier 2009.- Mis à jour le 16 décembre 2009
Transport par chemin de fer	**Arrêté « RID »** modifié par l'arrêté du 5 décembre 2002 et celui du 8 juillet 2005.	Règlement concernant le transport International ferroviaire de matières Dangereuses (**règlement RID**).
Transport aérien	**Arrêté ministériel du 14 janvier 1983** pour le transport aérien.	Règles de l'Association Internationale du Transport Aérien (**IATA**) et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (**OACI**) pour les instructions techniques.

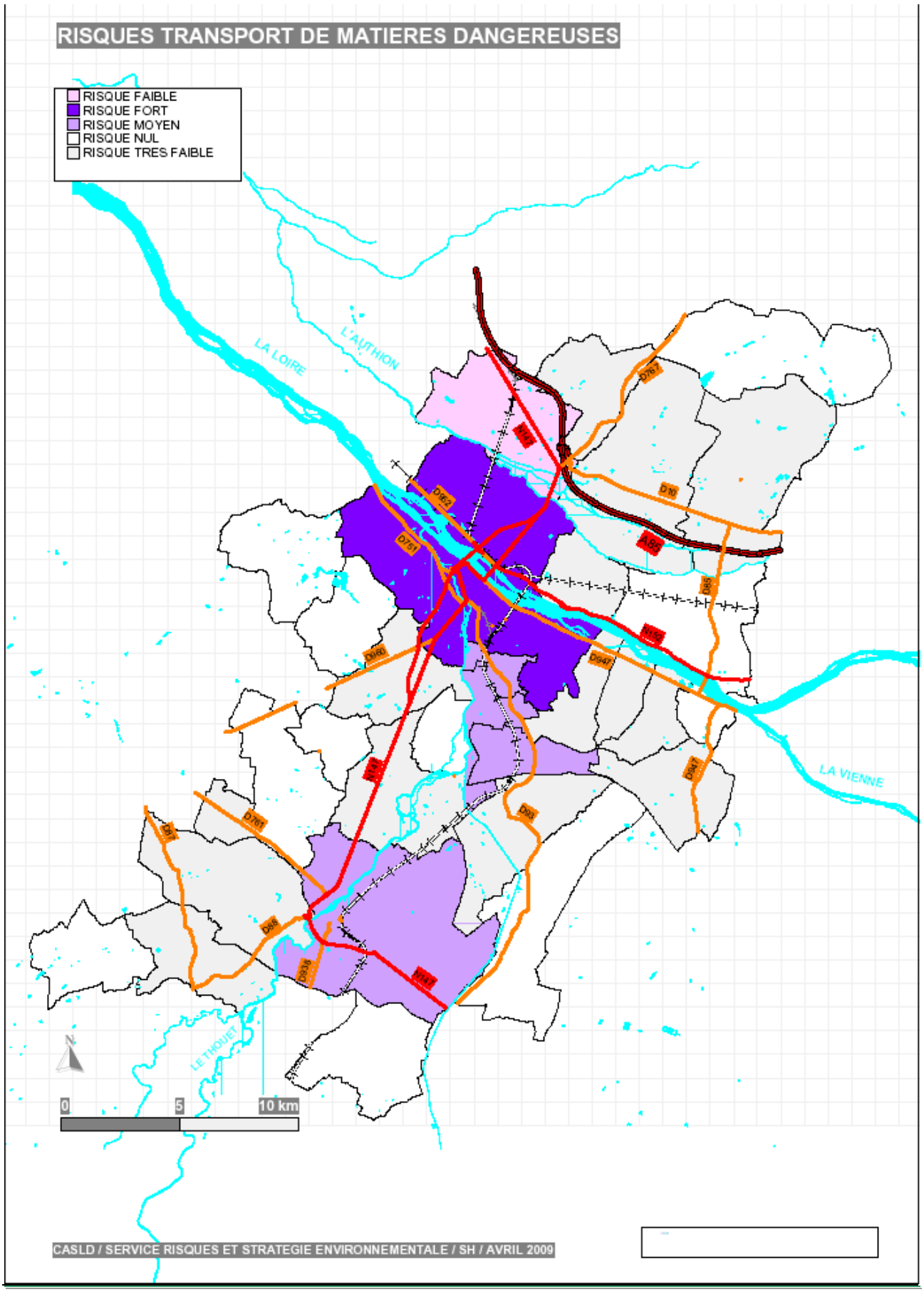
RISQUES TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES
RISQUE FAIBLE
RISQUE FORT
RISQUE MOYEN
RISQUE NUL
RISQUE TRES FAIBLE
LA LOIRE
L'AUTHION
LA VIENNE
LE THOUET
N
0
5
10 km
CASLD / SERVICE RISQUES ET STRATEGIE ENVIRONNEMENTALE / SH / AVRIL 2009

Le risque Nucléaire

1. Qu'est-ce que le Risque Nucléaire ?

Le risque nucléaire est un évènement accidentel, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. Le risque nucléaire majeur est la fusion du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire.

2. Quels sont les risques pour la population ?

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- risque d'irradiation par une source radioactive : en France, ce risque ne concerne que le personnel de la centrale,
- risque de contamination par les poussières radioactives dans l'air respiré (nuage) ou déposées sur le sol (aliments frais, objets).

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source radioactive, …). On se protège de l'irradiation par des écrans (plomb, métal) et de la contamination par le confinement.

3. Quels sont les risques ?

En raison de la présence dans le département limitrophe d'Indre et Loire de la centrale de production d'électricité d'Avoine, les Communes de Brain-sur-Allonnes, Fontevraud- l'Abbaye, Montsoreau et Varennes-sur-Loire figurent dans le rayon des dix kilomètres où l'information préventive obligatoire doit être faite.

Il n'y a pas eu en France d'accident nucléaire avec des conséquences immédiates pour la population.

4. Quelles sont les mesures prises ?

Une réglementation rigoureuse s'impose aux centrales nucléaires avec notamment :

- Une étude d'impact, afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation,
- Une étude de dangers où l'industriel identifie de façon précise tous les accidents pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude le conduit à prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires (enceinte de confinement, séparation des circuits de refroidissement, filtres à sable, …) et à identifier les risques résiduels,
- Une enquête publique,
- Des autorisations délivrées par décret pour l'implantation et l'ouverture de l'installation, pour les limites des rejets,
- La maîtrise de l'aménagement autour du site,
- L'information de la population,
- Une formation initiale et continue du personnel à la sécurité,
- Un contrôle permanent de l'installation et des rejets,
- Des plans de secours élaborés, rédigés et mis en œuvre par l'industriel (Plan d'Urgence Interne : PUI) ou par le Préfet (Plan Particulier d'Intervention : PPI) lorsque l'accident peut avoir des conséquences en dehors du site,
- Des exercices et des simulations permettant d'en vérifier l'efficacité,
- Des dispositions sanitaires sont prises tous les ans telles que la mise à disposition de la population de comprimés d'iode stable dans les lieux déterminés :
    - Pharmacies,
    - Centre de sapeurs-pompiers,
    - Autres services (hôpitaux, établissements scolaires, ...).

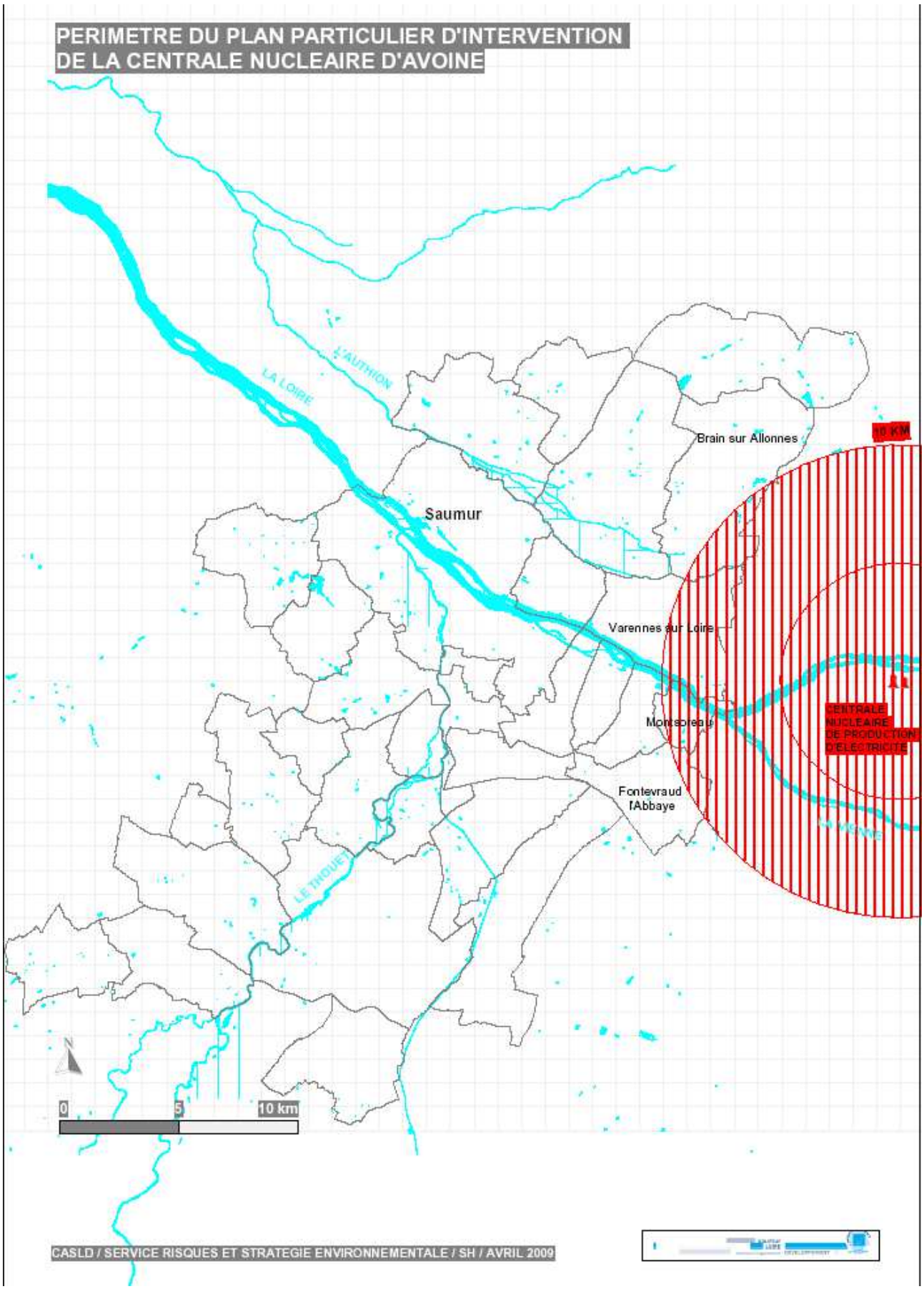
PERIMETRE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DE LA CENTRALE NUCLEAIRE D'AVOINE
LA LOIRE
L'AUTHION
Brain sur Allonnes
10 KM
Saumur
Varennes sur Loire
Montsoreau
CENTRALE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
Fontevraud l'Abbaye
LE THOUET
0
5
10 km
CASLD / SERVICE RISQUES ET STRATEGIE ENVIRONNEMENTALE / SH / AVRIL 2009

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'affichage

Conformément à l'article R 125-14 du Code de l'Environnement, le Maire doit organiser les modalités de l'affichage des consignes de sécurité dans la Commune. Les affiches doivent être conformes au modèle défini par arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Ces affiches doivent être mises en place par l'exploitant ou le propriétaire des locaux concernés.

Pour la Commune, il s'agit des équipements suivants :

- Foyer Yves Duteil
- Ecole élémentaire
- École maternelle
- Maison de l'enfance
- Presbytère
- Mairie
- Hotel - restaurant La Croix Blanche
- Hotel – restaurant de l'Abbaye
- Restaurant La Licorne

Annexe 2 :
Exemple d'Information Acquéreur Locataire (IAL)

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui ☐ non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappe ☐
Avalanche ☐	Mouvement de terrain ☐	Sécheresse ☐
Séisme ☐	Cyclone ☐	Volcan ☐
Feux de forêt ☐	autre	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** * oui ☐ non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique , modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ Zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom

rayer la mention inutile

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom

rayer la mention inutile

9. Date à le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

Annexe 3 : Procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle

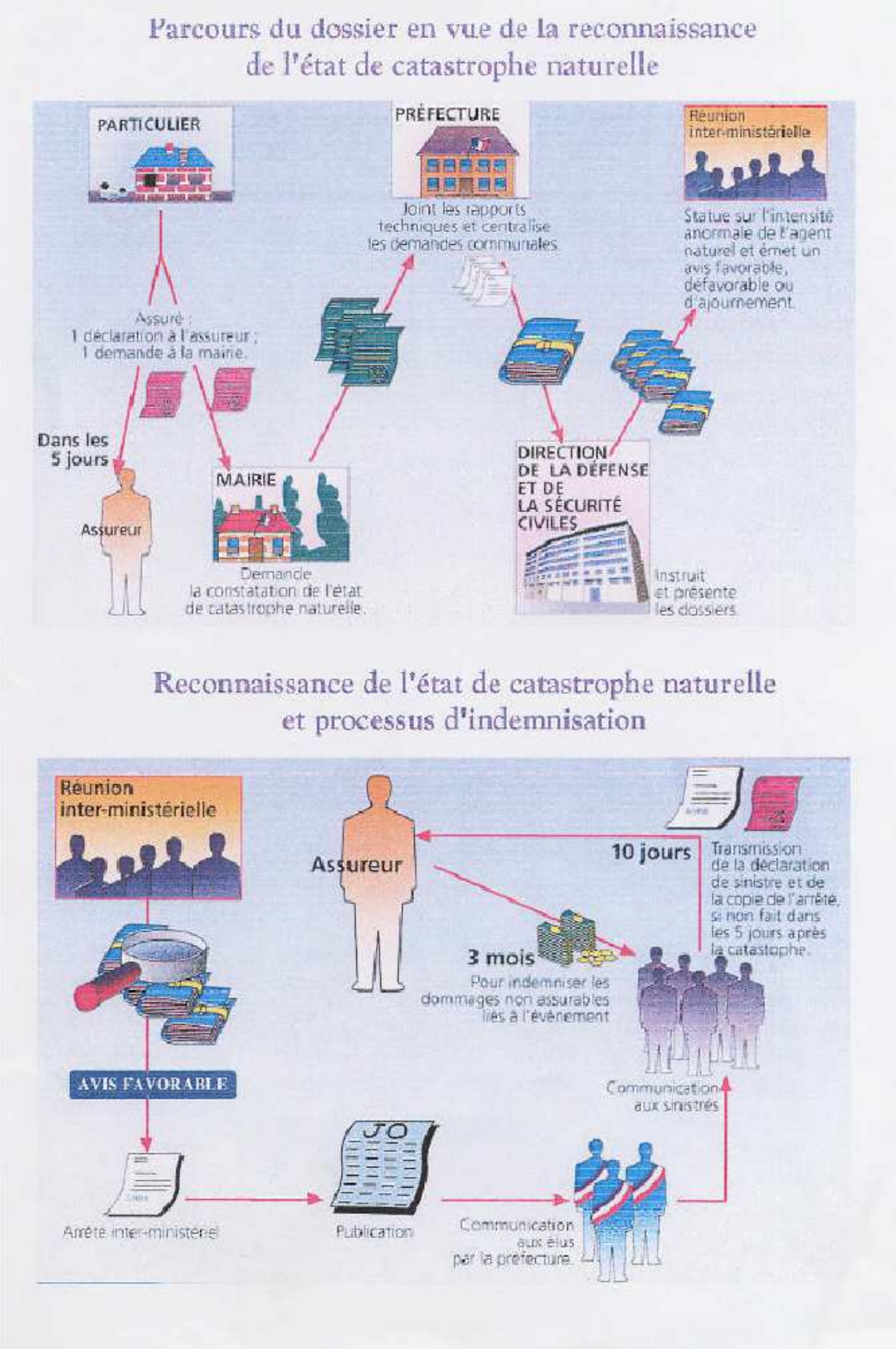

Annexe 4 :
Les catastrophes naturelles sur la Commune

Fontevraud l'Abbaye

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
Inondations et coulées de boue	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	30/06/1995	30/06/1995	26/12/1995	07/01/1996
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006